



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01289

Numéro SIREN : 402 955 520

Nom ou dénomination : REVI SUD SARL

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2017 sous le numéro de dépôt 11332

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER
C.I.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffre.fr

RECEPISSE DE DEPOT

REVI SUD
2214 boulevard de la Lironde
CS 54605
34397 MONTPELLIER CEDEX 5

V/REF :
N/REF : 95 B 1289 / 2017-A-11332

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 06/09/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 09/05/2017

- Réduction du capital social
- Modification(s) statutaire(s)

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 16/06/2017

- Augmentation du capital social
- Réduction du capital social
- Cession de parts - Madame Sophie DUNYACH / Monsieur Rodolphe CAYZAC
M. Rodolphe CAYZAC / M. Paul VOLPILIERE
- Changement(s) de gérant(s)

Statuts mis à jour en date du 16/06/2017

Concernant la société

REVI SUD SARL
Société à responsabilité limitée
2214 boulevard de la lironde
bat b11 parc scientifique agropolis
34980 Montferrier-sur-Lez

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-11332 le 06/09/2017

R.C.S. MONTPELLIER 402 955 520 (95 B 1289)

Fait à MONTPELLIER le 06/09/2017,
LE GREFFIER



06 SEP. 2017
BSB 1289
A/1 532

SARL REVI-SUD
Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 euros
Siège social : Parc Scientifique Agropolis – Bât 11
2214, boulevard de la Lironde
34980 MONTFERRIER SUR LEZ

RCS MONTPELLIER 402 955 520

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**
DU 9 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept,

le neuf mai,

à 17 heures 30,

Les associés de la société REVI-SUD, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, divisé en 6 250 parts de 16 euros chacune, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 402 955 520, se sont réunis au siège social, en assemblée générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Rodolphe CAYZAC, propriétaire de 4 501 parts
- Monsieur Arnaud CAYZAC, propriétaire de 1 126 parts

Est absente, excusée et non représentée :

- Madame Sophie DUNYACH, propriétaire de 623 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la majorité des 2/3 des parts sociales l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Rodolphe CAYZAC, en sa qualité de co-gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- *Réduction du capital social d'un montant de 9 968 € pour le ramener de 100 000 € à 90 032 € par voie d'annulation de 623 parts sociales ;*
- *Conditions et modalités de la réduction de capital,*
- *Modification corrélatrice des statuts,*
- *Pouvoirs à donner.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- *les copies des lettres de convocation ;*
- *le rapport de la gérance ;*
- *le texte du projet de résolutions,*
- *le projet de statuts modifiés.*

Le Président indique que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés et mis à leur disposition au siège social dans les délais prévus par l'article susvisé.

Le Président expose qu'une cession de parts doit intervenir par laquelle Madame Sophie DUNYACH va céder les 623 parts sociales, numérotées de 5 501 à 6 109 et de 6 237 à 6 250, qu'elle détenait dans le capital social de la Société à Monsieur Rodolphe CAYZAC, déjà associé. Il convient alors de réduire le capital social d'un montant de 9 968 euros pour le ramener d'un montant de 100 000 euros à 90 032 euros, par voie d'annulation de 623 parts sociales détenues par Monsieur Rodolphe CAYZAC, numérotées de 5 501 à 6 109 et de 6 237 à 6 250, de 16 euros de nominal qui seront annulées contre l'attribution de 80 000 euros en numéraire.

La différence entre la somme attribuée à Monsieur Rodolphe CAYZAC et le montant nominal des 623 parts sociales, soit 70 032 euros, seront imputées de la manière suivante :

- A hauteur de 60 256 euros sur les primes d'émission
- A hauteur de 9 776 euros sur le poste « Report à nouveau » créditeur.

L'assemblée donne acte au Président pour ces déclarations.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée des associés, connaissance prise du rapport de gestion, décide de réduire le capital social d'un montant de 9 968 euros pour le ramener d'un montant de 100 000 euros à 90 032 euros, par voie d'annulation de 623 parts sociales détenues par Monsieur Rodolphe CAYZAC, numérotées de 5 501 à 6 109 et de 6 237 à 6 250, de 16 euros de nominal qui seront annulées contre l'attribution de 80 000 euros en numéraire.



La différence entre la somme attribuée à Monsieur Rodolphe CAYZAC et le montant nominal des 623 parts sociales, soit 70 032 euros, seront imputées de la manière suivante :

- A hauteur de 60 256 euros sur les primes d'émission
- A hauteur de 9 776 euros sur le poste « Report à nouveau » créditeur.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant pour :

- constater, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou la non réalisation de la condition suspensive figurant sous la première résolution et en conséquence, le caractère définitif de la réduction de capital ou constater, qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital,
- en informer les associés,
- fixer la date de la distribution aux associés et effectuer celle-ci, dans les conditions précisées par l'assemblée.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée des associés décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté un alinéa :

- Lors de la réduction du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 mai 2017, le capital social a été ramené de 100 000 euros à 90 032 euros, par annulation de 623 parts sociales de seize (16) euros de nominal ;

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100 000) euros.

Il est divisé en six mille deux cent cinquante (6 250) parts sociales de seize (16) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Il est ajouté un alinéa :



Suite à une réduction du capital social en date du 9 mai 2017, par annulation des 623 parts cédées, numérotées de 5 501 à 6 109 et de 6 237 à 6 250. Le capital social a ainsi été ramené de 100 000 euros à 90 032 euros ;

Les parts sociales sont désormais attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Rodolphe CAYZAC, 4 501 parts
Numérotées de 1 à 4 399 et de 6 110 à 6 211
 - A Monsieur Arnaud CAYZAC, 1 126 parts
Numérotées de 4 400 à 5 500 et de 6 212 à 6 236
-
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 5 627 parts »

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les membres de l'assemblée.

Monsieur Rodolphe CAYZAC

Co-gérant associé

Monsieur Arnaud CAYZAC

Co-gérant associé

06 SEP. 2017

95B1289
A M332

SARL REVI-SUD

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 euros
Siège social : Parc Scientifique Agropolis - Bât 11
2214, boulevard de la Lironde
34980 MONTFERRIER SUR LEZ

RCS MONTPELLIER 402 955 520

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept,

le seize juin,

à 18 heures 30,

Les associés de la société REVI-SUD, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, divisé en 6 250 parts de 16 euros chacune, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 402 955 520, se sont réunis au siège social, en assemblée générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Rodolphe CAYZAC, propriétaire de 5 124 parts
- Monsieur Arnaud CAYZAC, propriétaire de 1 126 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales, soit plus de la moitié des parts sociales, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Rodolphe CAYZAC, en sa qualité de co-gérant.

Monsieur Paul VOLPILIERE, futur associé, invité est également présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- *Constatation d'une cession de parts de 623 parts sociales à Monsieur Rodolphe CAYZAC par Madame Sophie DUNYACH ;*
- *Réduction du capital social d'un montant de 9 968 € pour le ramener de 100 000 € à 90 032 € par voie d'annulation de 623 parts sociales ;*
- *Augmentation du capital social par incorporation de réserves pour le porter de 90 032 € à 100 000 € et création de 623 parts nouvelles ;*
- *Agrément d'un nouvel associé, M. Paul VOLPILIERE ;*
- *Constatation d'une cession d'une part sociale entre M. Rodolphe CAYZAC et M. Paul VOLPILIERE ;*
- *Modification corrélatrice des articles 6,7 et 8 des statuts ;*
- *Démission de Madame Sophie DUNYACH de ses fonctions de co-gérante ;*
- *Nomination de Monsieur Paul VOLPILIERE en qualité de co-gérant de la Société ;*
- *Pouvoirs à donner.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- *la copie des lettres de convocation adressées aux associés ;*
- *le texte des résolutions proposées ;*
- *la copie du procès-verbal des délibérations des associés du 16 juin 2016, agréant M. VOLPILIERE en qualité d'associé.*
- *l'acte de cession de clientèle ;*
- *les actes de cession de parts intervenus ce jour ;*
- *la lettre de démission de Madame Sophie DUNYACH de ses fonctions de co-gérante ;*
- *le texte du projet de statuts modifiés.*

Le Président indique que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés et mis à leur disposition au siège social dans les délais prévus par l'article susvisé.

L'assemblée donne acte au Président pour cette déclaration.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée des associés constate l'acte de cession de parts intervenu ce jour par lequel Madame Sophie DUNYACH a cédé les 623 parts sociales, numérotées de 5 501 à 6 109 et de 6 237 à 6 250, qu'elle détenait dans le capital social de la Société à Monsieur Rodolphe CAYZAC, déjà associé, né le 30 mai 1958 à MONTPELLIER (Hérault) – demeurant 175, rue du Mazet – 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE, Expert-comptable inscrit à l'Ordre des Experts comptables sous le n° 11-00000615-01 et Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de MONTPELLIER.



L'assemblée des associés constate que conformément à l'article 10 des statuts, Monsieur Rodolphe CAYZAC étant déjà associé, il n'y a pas eu lieu à agrément.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés décide de réduire le capital social d'un montant de 9 968 euros pour le ramener d'un montant de 100 000 euros à 90 032 euros, par voie d'annulation de 623 parts sociales détenues par Monsieur Rodolphe CAYZAC, numérotées de 5 501 à 6 109 et de 6 237 à 6 250, de 16 euros de nominal qui sont annulées contre l'attribution de 80 000 euros en numéraire.

La différence entre la somme attribuée à Monsieur Rodolphe CAYZAC et le montant nominal des 623 parts sociales, soit 70 032 euros, sont imputées de la manière suivante :

- A hauteur de 60 256 euros sur les primes d'émission
- A hauteur de 9 776 euros sur le poste « Report à nouveau » créditeur.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital par incorporation de réserves d'un montant de 9 968 euros, pour le porter de 90 032 euros à 100 000 euros par création de 623 parts nouvelles de 16 euros nominal chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, soit :

- A Monsieur Rodolphe CAYZAC, 498 parts sociales, numérotées de 6 251 à 6 748
- A Monsieur Arnaud CAYZAC, 125 parts sociales, numérotées de 6 749 à 6 873.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 10 des statuts de la société, l'assemblée des associés agréée un nouvel associé :

Monsieur Paul VOLPILIERE, né le 26 mars 1981 à NIMES (Gard), de nationalité française, demeurant 42, Chemin du Thym - 34170 CASTELNAU LE LEZ, Expert-comptable inscrit à l'Ordre des Experts comptables sous le n° 11-00002946-01 et Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de MONTPELLIER sous le numéro 1100090419.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés prend acte de la cession de part sociale intervenue ce jour par laquelle Monsieur Rodolphe CAYZAC a cédé 1 part sociale, numérotée 6 873, qu'il détenait dans le capital social de la Société à Monsieur Paul VOLPILIERE, nouvel associé, né le 26 mars 1981 à NIMES (Gard), de nationalité française, demeurant 42, Chemin du Thym - 34170 CASTELNAU LE LEZ, Expert-comptable inscrit à l'Ordre des Experts comptables sous le n° 11-00002946-01 et Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de MONTPELLIER sous le numéro 1100090419.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée des associés décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté deux alinéas :

- Lors de la réduction du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2017, le capital social a été ramené de 100 000 euros à 90 032 euros, par annulation de 623 parts sociales de 16 euros de nominal ;
- Lors de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2017, le capital social a été porté de 90 032 euros à 100 000 euros, par incorporation de réserves et création de 623 parts sociales de 16 euros de nominal qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs droits.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100 000) euros.

Il est divisé en six mille deux cent cinquante (6 250) parts sociales de seize (16) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Il est ajouté 4 alinéas :

Suite à une cession de parts intervenue en date du 16 juin 2017, par laquelle Madame Sophie DUNYACH a cédé les 623 parts sociales, numérotées de 5 501 à 6 109 et de 6 237 à 6 250, qu'elle détenait dans le capital de la Société à Monsieur Rodolphe CAYZAC ;

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Rodolphe CAYZAC". The signature is fluid and includes a small "PV" at the top right.

Suite à une réduction du capital social en date du 16 juin 2017, par annulation des 623 parts cédées, numérotées de 5 501 à 6 109 et de 6 237 à 6 250. Le capital social a ainsi été ramené de 100 000 euros à 90 032 euros ;

Suite à l'augmentation du capital en date du 16 juin 2017, de la somme de 9 968 euros pour le porter de 90 032 euros à 100 000 euros par incorporation de réserves et création corrélative de 623 parts nouvelles de 16 euros nominal chacune, numérotées de 6 251 à 6 873 ;

Suite à une cession de parts intervenue en date du 16 juin 2017, par laquelle Monsieur Rodolphe CAYZAC a cédé UNE part sociale, numérotée 6 873, à Monsieur Paul VOLPILIERE, les parts sociales sont désormais attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Rodolphe CAYZAC, 4 998 parts
Numérotées de 1 à 4 399 et de 6 110 à 6 211
et de 6 376 à 6 872
 - A Monsieur Arnaud CAYZAC, 1 251 parts
Numérotées de 4 400 à 5 500 et de 6 212 à 6 236
Et de 6 251 à 6 375
 - A Monsieur Paul VOLPILIERE, 1 part
Numérotée 6 873
-
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 6 250 parts »

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés prend acte de la démission de ses fonctions de co-gérante de Madame Sophie DUNYACH, demeurant 29, Impasse de la Colline - (34730) PRADES LE LEZ, à compter de ce jour, 16 juin 2017.

L'assemblée des associés donne à Madame Sophie DUNYACH quitus entier et définitif de sa gestion à ses fonctions et la délie de toutes responsabilités sur tous les actes de gestion à compter du jour de sa démission.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.



HUITIEME RESOLUTION

Mme HU TONG LIEN
Agent des impôts
L'Agent administratif des finances publiques

L'assemblée générale des associés nomme Monsieur Paul VOLPILIERE, associé, né le 26 mars 1981 à NIMES (Gard) - demeurant 42, Chemin du Thym - 34170 CASTELNAU LE LEZ, en qualité de co-gérant de la Société.

Messieurs Rodolphe, Arnaud CAYZAC et Monsieur Paul VOLPILIERE seront désormais co-gérants de la Société.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les membres de l'assemblée.

Monsieur Rodolphe CAYZAC
Co-gérant associé

Monsieur Arnaud CAYZAC
Co-gérant associé

Monsieur Paul VOLPILIERE
Co-gérant associé
« Bon pour acceptation
des fonctions de co-gérant »

*Bon pour acceptation des
fonctions de co-gérant*

[Signature]

06 SEP. 2017
95B1289
A 11332

REVI-SUD

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 100 000 euros

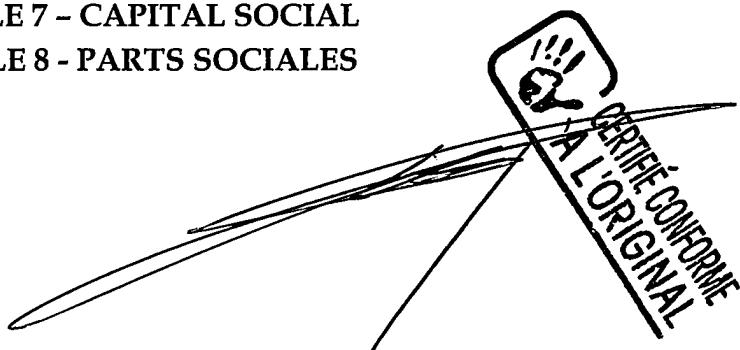
Siège social :
PARC SCIENTIFIQUE AGROPOLIS
Bâtiment B 11
2 214, boulevard de la Lironde
34980 MONTFERRIER SUR LEZ

RCS MONTPELLIER 402 955 520

Inscrite à l'Ordre des Experts comptables de MONTPELLIER
Inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes
de la Cour d'appel de MONTPELLIER

STATUTS

MODIFIES PAR L'AGE DU 16 JUIN 2017
ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES



✓ Madame Sophie DUBOIS-DUNYACH,
Née le 28 juin 1977 à MONTPELLIER (34)
De nationalité française
Mariée à Monsieur Jérôme DUNYACH sous le régime de la séparation de biens
Demeurant 29, Impasse de la Colline - 34730 PRADES LE LEZ
Expert-comptable, inscrite à l'Ordre des experts comptables sous le n° 119900084401
Commissaire aux comptes, inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes du ressort
de la Cour d'Appel de MONTPELLIER

✓ Monsieur Rodolphe CAYZAC
Né le 30 mai 1958 à MONTPELLIER (34),
de nationalité française,
Marié avec Madame Isabelle DALESME sous le régime de la séparation de biens
demeurant 175, rue du Mazet - 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE
Expert-comptable, inscrit à l'Ordre des experts comptables sous le n° 110000061501
Commissaire aux comptes, inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes du ressort de
la Cour d'Appel de MONTPELLIER

✓ Monsieur Arnaud CAYZAC
Né le 10 septembre 1984 à BEZIERS (34),
de nationalité française,
Marié avec Madame Caroline CONTRERAS sous le régime de la séparation de biens
demeurant Domaine de Bellevue - 15, avenue Maurice Herzog - 34980 SAINT CLEMENT
DE RIVIERE
Expert-comptable, inscrit à l'Ordre des experts comptables sous le n° 119900091701
Commissaire aux comptes, inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes du ressort de
la Cour d'Appel de MONTPELLIER

La Société a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée par acte sous
seing privé à LATTES en date du 1^{er} septembre 1995.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2015, les statuts de la Société
ont été refondus.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de
celles qui seraient créées ultérieurement.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient
ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre
VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par
les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination est :

REVI-SUD

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert-comptable ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes ;

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à :

**PARC SCIENTIFIQUE AGROPOLIS
Bâtiment B 11
2 214, boulevard de la Lironde
34980 MONTFERRIER SUR LEZ**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts. Soit à compter du 4 décembre 1995.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de cinquante mille (50 000) francs ;
- lors de la fusion de la SA REVI-SUD au profit de la SARL GROUPE REVI-SUD à compter du 1^{er} juillet 1997, le capital a été porté à cinq cent cinquante mille (550 000) francs;
- lors de l'augmentation de capital intervenue le 13 mars 2001 et la conversion d'office en euros, le nouveau capital s'est élevé à quatre-vingt-huit mille (88 000) euros ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2015, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2015, le capital social a été augmenté de neuf mille sept cent quarante-quatre (9 744) euros par voie d'apport de biens consenti par Madame Sophie DUNYACH ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2015, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2015, le capital social a été augmenté de deux mille deux-cent cinquante-six (2 256) euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Report à nouveau » de la société REVI-SUD.
- Lors de la réduction du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2017, le capital social a été ramené de 100 000 euros à 90 032 euros, par annulation de 623 parts sociales de 16 euros de nominal.
- Lors de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2017, le capital social a été porté de 90 032 euros à 100 000 euros, par incorporation de réserves et création de 623 parts sociales de 16 euros de nominal qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs droits.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100 000) euros.

Il est divisé en six mille deux cent cinquante (6 250) parts sociales de seize (16) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

A la constitution de la Société, Monsieur Rodolphe CAYZAC détenait 4 400 parts, numérotées de 1 à 4 400, et Madame Isabelle CAYZAC détenait 1 100 parts, numérotées de 4 401 à 5 500 ;

Suite à la cession de part sociale intervenue en date du 18 janvier 2012, Monsieur Rodolphe CAYZAC a cédé UNE part, numérotée 4 400, à Monsieur Arnaud CAYZAC ;

Suite à l'acte notarié de donation intervenu en date du 31 juillet 2015, Madame Isabelle CAYZAC a fait donation des 1 100 parts qu'elle détenait dans la Société, numérotées de 4 401 à 5 500, à Monsieur Arnaud CAYZAC ;

Suite à l'apport de la totalité des parts de la société DDS EXPERTISE-COMPTABLE en date du 7 décembre 2015, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2015, de la somme de 9 744 euros et création corrélative de 609 parts nouvelles, numérotées de 5 501 à 6 109, attribuées en totalité à Madame Sophie DUNYACH ;

Suite à l'augmentation de capital en date du 7 décembre 2015, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2015, de la somme de 2 256 euros par incorporation de réserves et création corrélative de 141 parts nouvelles, numérotées de 6 110 à 6250 ;

Suite à la cession de parts intervenue en date du 7 avril 2017, Madame Sophie DUNYACH a cédé les 623 parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la Société, numérotées de 5 501 à 6 109 et de 6 237 à 6 250, à Monsieur Rodolphe CAYZAC ;

Suite à une cession de parts intervenue en date du 16 juin 2017, par laquelle Madame Sophie DUNYACH a cédé les 623 parts sociales, numérotées de 5 501 à 6 109 et de 6 237 à 6 250, qu'elle détenait dans le capital de la Société à Monsieur Rodolphe CAYZAC ;

Suite à une réduction du capital social en date du 16 juin 2017, par annulation des 623 parts cédées, numérotées de 5 501 à 6 109 et de 6 237 à 6 250. Le capital social a ainsi été ramené de 100 000 euros à 90 032 euros ;

Suite à l'augmentation du capital en date du 16 juin 2017, de la somme de 9 968 euros pour le porter de 90 032 euros à 100 000 euros par incorporation de réserves et création corrélative de 623 parts nouvelles de 16 euros nominal chacune, numérotées de 6 251 à 6 873 ;

Suite à une cession de parts intervenue en date du 16 juin 2017, par laquelle Monsieur Rodolphe CAYZAC a cédé UNE part sociale, numérotée 6 873, à Monsieur Paul VOLPILIERE, les parts sociales sont désormais attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Rodolphe CAYZAC, 4 998 parts
Numérotées de 1 à 4 399 et de 6 110 à 6 211
et de 6 376 à 6 872
 - A Monsieur Arnaud CAYZAC, 1 251 parts
Numérotées de 4 400 à 5 500 et de 6 212 à 6 236
Et de 6 251 à 6 375
 - A Monsieur Paul VOLPILIERE, 1 part
Numérotée 6 873
-

Total égal au nombre de parts composant le capital social 6 250 parts

ARTICLE 9 - OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts au profit d'un tiers requiert l'unanimité des associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la totalité des associés représentant la totalité des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou

autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux ne pourra avoir lieu que dans la mesure où les ayant droits de l'associé réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'Expert-comptable.

A défaut de remplir les conditions requises pour exercer la profession d'expert-comptable, les intéressés sont seulement, conformément à l'article 1870.1 du code civil, créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843.4 du code civil.

ARTICLE 12 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 13 - PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

CLAUSE DE NON SOLICITATION DE CLIENTELE

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin trente-six mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de cinquante kilomètres autour de tout bureau de la société.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidiairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits, d'une part, au tableau de l'Ordre des experts-comptables ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée illimitée par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions

mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

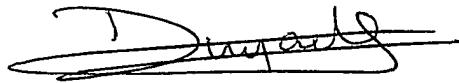
Fait à MONTFERRIER SUR LEZ

Le 7 DECEMBRE 2015

En sept exemplaires originaux

Monsieur Régis CAYZAC

Madame Sophie DUBOIS-DUNYACH



Monsieur Arnaud CAYZAC

